



Conseil communal de la Ville de Pully

Rapport de la commission ad hoc au Conseil communal de la Ville de Pully

Préavis No 02-2018

TRANSPORTS SCOLAIRES- REGLEMENT COMMUNAL

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission citée en titre s'est réunie le 23 janvier à la Maison pulliérane.

Elle était composée de Mmes :

Inga Blackwell-Freise, Anne Ganty, Josette Perrig Rebetez, Claire-Lise Tille, rapporteur et de Mrs:

Jean-Luc Duvoisin, Carlos Guillen en remplacement de Mr. Serge Rinsoz et de M. Jean-Charles Santschy.

Mme Evelyne Campiche Ruegg était absente et Mr. Daniel Hammer excusé.

La Municipalité était représentée par Mr. Jean-Marc Chevallaz, municipal

Et la DJASSP par Mr. Alain Delaloye, chef de service.

Nous les remercions vivement de leur présence et des compléments d'informations qu'ils nous ont apportés.

Préambule :

Le conseiller municipal Jean-Marc Chevallaz nous rappelle que ce préavis a pour but de mettre en conformité le règlement communal selon la loi cantonale sur les transports scolaires mis en vigueur en août 2012 suite à la loi Harmos.

Ce règlement est en parfaite conformité avec le modèle mis à disposition par l'Etat de Vaud. Il diffère uniquement à l'article 2 alinéa 2 puisque la Commune de Pully a fixé la distance à partir de laquelle elle organise un transport à 1 km au lieu de 2,5 km fixés par le Canton.

La ville de Pully organise déjà depuis plusieurs années divers transports scolaires pour les élèves pulliérans. Il s'agit désormais de formaliser ces prestations par un règlement.

Le préavis et le règlement communal sont passés en revue. Quelques chapitres demandent des précisions.

Règlement communal sur le transport des écoliers pulliérans :

Art.2 Champ d'application :

Ce règlement s'applique aux déplacements des élèves entre le domicile et l'école, il ne s'applique pas aux déplacements effectués durant le temps scolaire.

Art. 3 al.1 Périmètres d'accès aux transports scolaires :

Un commissaire demande si c'est cohérent d'annexer les plans de secteurs des transports scolaires et publics au règlement.

Il peut y avoir un changement d'affectation plus régulièrement que le règlement lui-même ; ça éviterait de devoir rediscuter celui-ci.

Les représentants de la Municipalité et de la DJASSP ainsi que les membres de la commission présents sont d'accord avec ce principe.

Art.3 al.3

Des modalités peuvent être envisagées lorsque le lieu de résidence de l'élève est situé hors d'un secteur mais à plus de 1km lorsque l'âge de l'enfant, la nature du chemin ou les dangers qu'il pourrait rencontrer se justifient.

Le périmètre est défini par le cheminement piétonnier le plus court (Google map)

Art.4 al.2 Conditions d'accès aux transports scolaires.

L'usage des transports scolaires n'est pas autorisé pour un déplacement autre qu'entre le domicile et l'école sauf autorisation écrite délivrée par la direction de l'établissement concerné selon les modalités fixées. Ce n'est pas un service à la carte. Pour un enfant handicapé ou à mobilité réduite, un contrat avec l'entreprise de transport peut être établi.

Art.6 al 2

Une liste de présence est établie par le conducteur. Il avise l'absence d'un enfant ou un mauvais comportement

Les élèves de la 5ème à la 11ème primaire Harmos pulliérans domiciliés à plus de 1 km bénéficient d'un bon donnant droit à un abonnement annuel « junior » Mobilis 2 zones. 414 abonnements ont été livrés pour l'année 2017.

Il est à relever qu'il y a une diminution de voitures privées aux abords des collèges.

Pour les élèves de la 1ère à la 4ème il y a des services Pedibus organisés à Pully.

Les élèves domiciliés aux Monts-de-Pully bénéficient de transports spéciaux organisés chaque année par la Ville de Pully.

Les transports scolaires sont effectués par des entreprises spécialisées (Madafy Sàrl) selon des prestations fournies par la Municipalité. Les conducteurs ont un permis de conduire de Chauffeur professionnel ou chauffeur poids lourd avec des spécificités de conduite.

Conclusions :

C'est à l'unanimité que la commission ad hoc accepte les conclusions du préavis 02/2018 et vous demande, Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers, de faire de même.

Claire-Lise Tille, rapportrice.